



MAIRIE DE LA FRENAYE

PROJET DES DÉLIBÉRATIONS

01 - Approbation du procès-verbal du 10 septembre 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,

Vu le projet de procès-verbal,

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le 10 septembre 2026, a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de M. Rénald MABILLE.

Il convient à ce titre que les membres du Conseil le valident ou demandent à le modifier.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil Municipal du 10 septembre 2026 ou demande les modifications ...
- **DESIGNE** xxxxxxxx pour être secrétaire de la séance de ce jeudi 15 octobre 2026.

02 - Sécurité – Fourniture, installation, pose et maintenance de systèmes de vidéoprotection – Groupement de commandes avec Caux Seine agglo – Adhésion à la convention constitutive

Dans le cadre du portage intercommunal en matière de sécurité et de prévention de la délinquance, Caux Seine agglo accompagne les communes de son territoire dans la mise en place, le déploiement et la supervision des dispositifs de vidéoprotection.

Afin d'assurer la continuité et la pérennité de ce dispositif, Caux Seine agglo a proposé la constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture, l'installation, la pose et la maintenance de systèmes de vidéoprotection.

Par délibération en date du 10 septembre 2026, le Conseil municipal a acté l'intention de la commune de La Frenaye de participer à ce projet de groupement de commandes.

Par délibération en date du 22 septembre 2026, le Conseil communautaire de Caux Seine agglo a approuvé la convention constitutive du groupement de commandes.

Il convient désormais que la commune se prononce sur son adhésion définitive au groupement et approuve la convention correspondante.

Cette convention désigne Caux Seine agglo comme coordonnateur du groupement. À ce titre, Caux Seine agglo sera notamment chargée de conduire la procédure de passation du marché, de signer et de notifier les marchés ainsi que les éventuels avenants, dans les conditions prévues par la convention.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 septembre 2026 actant l'intention de la commune de participer au projet de groupement de commandes ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Caux Seine agglo en date du 22 septembre 2026 approuvant la convention constitutive du groupement de commandes ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture, l'installation, la pose et la maintenance de systèmes de vidéoprotection ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer au groupement de commandes afin de bénéficier d'une procédure mutualisée et coordonnée en matière de vidéoprotection ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **d'approuver** la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture, l'installation, la pose et la maintenance de systèmes de vidéoprotection ;
- **d'adhérer** audit groupement de commandes ;
- **d'accepter** que Caux Seine agglo soit désignée coordonnateur du groupement de commandes ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- **de dire** que les dépenses correspondant aux besoins de la commune seront inscrites au budget communal des exercices concernés.

03 - Délibération relative à l'adhésion au contrat d'assurance statutaire 2027-2030 du Centre de Gestion de la Seine-Maritime

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code des Assurances ;

Vu le code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 28 mars 2025 autorisant la mise en concurrence du contrat groupe d'assurance collective pour la période du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2030 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 9 juillet 2026 autorisant le président du Centre de Gestion à signer le marché d'assurance statutaire, pour la période 2027/2030 avec la société retenue, à savoir RELYENS SPS/CNP Assurances.

Le Maire rappelle :

- que la commune a, par la délibération du 20 novembre 2025, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine Maritime de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986;

Le Maire expose :

- que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Compte tenu des éléments exposés, le Conseil, après en avoir délibéré, décide :

- **D'accepter** la proposition suivante :

Assureur : CNP ASSURANCES / RELYENS SPS

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2027

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents affiliés à la CNRACL :

Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6.80 %

- **D'autoriser** la commune de La Frenaye à adhérer au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime, à compter du 1^{er} janvier 2027.
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

04 - Modification du règlement intérieur du personnel de la collectivité

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil municipal que le règlement intérieur applicable aux agents de la collectivité doit être modifié afin de prendre en compte plusieurs évolutions relatives à l'organisation du travail et à l'intervention des agents dans certaines situations particulières.

Il précise que ces modifications ont été présentées au Comité social territorial, qui a émis un avis favorable lors de sa séance du 21 septembre 2026.

Monsieur le Maire présente ensuite les différentes modifications proposées :

Article 5.3 – Horaires de travail : l'horaire d'arrivée des agents est modifié afin de permettre une arrivée au plus tôt à 8h00, au lieu de 8h30 actuellement. Cette modification vise à apporter davantage de souplesse dans l'organisation du travail et à répondre aux nécessités de fonctionnement des services.

Article 5.5 – Aménagement des horaires en période de forte chaleur : un nouvel article est créé afin de permettre, lorsque les conditions météorologiques le justifient, un aménagement des horaires de travail des agents. Cette disposition a notamment pour objectif de mieux prendre en compte les épisodes de forte chaleur et de préserver la santé et la sécurité des agents.

Article 5.6 – Intervention en cas d'intempéries : un nouvel article est également créé afin d'encadrer les conditions d'intervention des agents appelés par l'autorité territoriale en cas d'intempéries. Il s'agit de préciser les modalités selon lesquelles les agents peuvent être sollicités afin d'assurer les interventions nécessaires et la continuité des services municipaux.

Monsieur le Maire indique que ces modifications permettent ainsi d'actualiser le règlement intérieur et de mieux encadrer des situations auxquelles la collectivité peut être confrontée dans le cadre de son fonctionnement.

Après avoir présenté ces différentes évolutions, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'approuver les modifications du règlement intérieur telles que présentées et annexées à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le règlement intérieur applicable aux agents de la commune,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 21 septembre 2026 ;

Considérant la nécessité de modifier le règlement intérieur applicable aux agents de la commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** les modifications apportées au règlement intérieur applicable aux agents de la commune, telles que présentées ci-dessus et telles qu'intégrées dans la version modifiée du règlement intérieur annexée à la présente délibération.

- **Decide** de communiquer à tout agent employé par la Commune le règlement intérieur des services municipaux de la Commune en vigueur.

- **Charge** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

05 - Suppression d'un poste d'agent de restauration - Modification du tableau des effectifs

Le Maire expose ;

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Dans le cadre de l'évolution du fonctionnement du service restauration de la commune, il a été décidé de recourir à la restauration collective pour la préparation et la fourniture des repas.

Cette nouvelle organisation entraîne une évolution des besoins en personnel au sein du service. En effet, les nouvelles modalités de fonctionnement permettent désormais d'assurer les missions du service avec deux agents, alors que l'organisation précédente nécessitait trois agents.

Afin d'adapter progressivement les effectifs aux besoins réels du service, il avait été décidé de maintenir le poste concerné jusqu'au départ en retraite d'un agent, afin de ne pas procéder à une suppression de poste en cours de carrière.

L'agent ayant désormais fait valoir ses droits à la retraite, et compte tenu de la nouvelle organisation de la restauration collective, le maintien d'un troisième poste n'apparaît plus nécessaire.

Il est donc proposé au Conseil municipal de supprimer le poste devenu vacant, afin de mettre en adéquation le tableau des effectifs avec les besoins actuels du service et la nouvelle organisation de la restauration collective.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5 octobre 2026,

Considérant la nécessité de supprimer l'emploi correspondant au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à 17.95/35^e en raison du passage à la restauration collective et faisant suite à un départ à la retraite d'un agent,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

- De la suppression d'un emploi correspondant au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, permanent à temps non complet à raison de 17.95 heures hebdomadaires pour exercer les fonctions d'agent de restauration scolaire.

Le tableau des emplois est ainsi modifié :

Filière : technique

Cadre d'emploi : adjoint technique territorial

Grade : adjoint technique principal de 1^{ère} classe, 17.95/35^e

- ancien effectif : 1

- nouvel effectif : 0

06 - Suppression de poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à 20h et création de poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à 31h

Le Maire expose :

Le départ de plusieurs agents de la filière technique de la collectivité, notamment en raison de départs en retraite nécessite une réorganisation des services pour l'entretien des locaux. Pour donner suite à une demande d'un agent, il est proposé d'augmenter son temps de travail de 20/35^{ème} à 31/35^{ème} à compter du 19 octobre 2026.

Le Maire rappelle :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le Maire propose aux membres du conseil municipal :

- La suppression d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, à temps non complet, à raison de 20 heures hebdomadaires.

- La création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, à temps non complet, à raison de 31 heures hebdomadaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5 octobre 2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- de supprimer le poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à 20h
- de créer un poste technique principal de 1^{ère} classe à 31h
- de modifier comme suit le tableau des emplois :

SERVICE ENTRETIEN					
EMPLOI	Grades associés	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Agent d'entretien	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	1	0	20/35 ^{ème}
Agent d'entretien	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	0	1	31/35 ^{ème}

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

07 - Suppression d'un poste d'agent d'entretien - Modification du tableau des effectifs

Le Maire expose :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Le départ de plusieurs agents de la filière technique de la collectivité nécessite une réorganisation des services pour l'entretien des locaux.

Pour donner suite à la démission d'un agent, il apparaît nécessaire de revoir l'organisation du service afin de garantir la continuité et la qualité de l'entretien des bâtiments communaux.

Cette réorganisation permet de redéfinir les missions confiées aux agents et d'adapter les effectifs aux besoins actuels de la collectivité.

Dans ce cadre, il est proposé de procéder à la modification du tableau des effectifs afin de tenir compte de cette nouvelle organisation et de supprimer le poste devenu vacant à la suite de la démission de l'agent.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5 octobre 2026 ,

Considérant la nécessité de supprimer l'emploi correspondant au grade d'adjoint technique à 30/35^e en raison de la nouvelle réorganisation de service et à la réattribution des missions d'entretiens des locaux aux agents de restauration,

Considérant la demande de démission d'un agent au 15 août 2026,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

- De la suppression d'un emploi correspondant au grade d'adjoint technique, permanent à temps non complet à raison de 30 heures hebdomadaires pour exercer les fonctions d'agent d'entretien des locaux communaux.

Le tableau des emplois est ainsi modifié :

Filière : technique

Cadre d'emploi : adjoint technique territorial

Grade : adjoint technique, 30/35^e

- ancien effectif : 1

- nouvel effectif : 0

08 - Suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2e classe à 20h et création d'un poste d'adjoint technique principal de 2e classe à 23h

Le Maire expose :

Le départ de plusieurs agents de la filière technique de la collectivité, notamment en raison de départs en retraite nécessite une réorganisation des services pour l'entretien des locaux.

Afin de recruter un nouvel agent technique et de répondre aux besoins du terrain, il est proposé de supprimer un poste d'adjoint technique principal 2^e classe à 20/35^{ème} et de créer un poste d'adjoint technique principal 2^e classe à 23/35^{ème} à compter du 19 octobre 2026.

Le Maire rappelle :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le Maire propose aux membres du conseil municipal :

- La suppression d'un emploi d'adjoint technique principal de 2e classe, à temps non complet, à raison de 20 heures hebdomadaires.
- La création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2e classe, à temps non complet, à raison de 23 heures hebdomadaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 octobre 2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- de supprimer le poste d'adjoint technique principal de 2^e classe à 20h
- de créer un poste technique principal de 2^e classe à 23h
- de modifier comme suit le tableau des emplois :

SERVICE ENTRETIEN					
EMPLOI	Grades associés	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Agent d'entretien	Adjoint technique principal de 2 ^e classe	C	1	0	20/35 ^{ème}
Agent d'entretien	Adjoint technique principal de 2 ^e classe	C	0	1	23/35 ^{ème}

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

09 - Point Caux Seine Agglo

10 - Point commune

11 - Questions diverses